



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 14 / 2010 DELEGATIONS DE SIGNATURE

ANNÉE : 2010

DIFFUSE LE
15 juillet 2010

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.préf.gouv.fr

Sommaire

➤ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pôle de cohésion sociale

Cohésion sociale et vie associative

-Arrêté n° 2010194-0013 - arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

- Arrêté n° 2010194-0015 - Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Emmanuel MOULARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

- Arrêté n° 2010194-0016 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° 2010194-0013 du 13 juillet 2010
portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code rural,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 98-4 du 5 janvier 1998 modifiant le décret n°92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A, B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,

- VU le décret n° 2003-614 du 03 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ainsi que le code de l'organisation judiciaire,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements, services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2009-59 du 16 janvier 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et des sports,
- VU le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009 relatif aux attributions déléguées au haut commissaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2009-826 du 3 juillet 2009 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée des sports,
- VU le décret n° 2010-354 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des solidarités actives,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre, n° 0002 du 1er janvier 2010, portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional, ainsi que les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.

En ce qui concerne l'administration générale, les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement d'aménagement local du temps de travail, du règlement intérieur et de l'organisation,
- le recrutement externe sans concours effectué en application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pour l'accès aux corps des agents administratifs et des agents des services techniques, du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministère chargé de l'agriculture,
- le recrutement des personnels contractuels, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- le commissionnement des agents en charge des services vétérinaires.

En ce qui concerne l'aide sociale et la politique du handicap, les actes suivants :

- la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles).
- tout document en lien avec la gestion des déclarations relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées.

En ce qui concerne les actions sanitaires, les actes suivants :

- la désignation des membres du CODERST (commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

En ce qui concerne les établissements sociaux, les actes suivants :

- la désignation des membres dans les instances suivantes (maison départementale des personnes handicapées et commission départementale de l'autonomie pour les personnes handicapées),
- les arrêtés de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux sous compétence du préfet du département,
- la fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant des adultes (art. L 322-6 et L 331-5 du code de l'action sociale et des familles)
- les arrêtés fixant les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

En ce qui concerne les politiques du sport, de la jeunesse, les accueils de loisirs et la formation, les actes suivants :

- les déclarations des établissements d'activités physiques et sportives, et les déclarations des éducateurs sportifs en application des articles L.463-3 et 463-4 du code de l'éducation,
- les décisions de non opposition à la déclaration des centres de vacances et de loisirs en application de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002,

- les mesures d'injonction d'interruption ou d'arrêt de l'accueil de mineurs et mesures de fermeture temporaire ou définitive d'un centre de vacances ou de loisirs en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et de l'article 4 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002,
- les décisions d'agrément des associations sportives en application du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002,
- les décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire en application du décret n°2006-672 du 7 juin 2007 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- les décisions de reconduction des postes FONJEP,
- les décisions relatives aux contrats éducatifs locaux et contrats jeunesse et sports,
- les mesures de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs en application de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

En ce qui concerne la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, les produits pharmaceutiques et la conformité et la sécurité des produits et des services, les actes suivants :

- les arrêtés et décisions relevant du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application tels que prévus aux articles visés en annexe 1,
- les arrêtés et décisions relevant du code de la santé publique et de ses textes d'application tels que prévus aux articles visés en annexe 2,
- les arrêtés et décisions relevant du code de la consommation et de ses textes d'application tels que prévus aux articles visés en annexe 2,
- les arrêtés et décisions relevant du code de l'environnement et de ses textes d'application, au titre de la protection de la faune sauvage captive (articles L.413-2 et L.413-3 et les articles R.213-4, R.213-5, R.213-26 et R.213-27) et au titre de l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou agro-alimentaires (livre V du titre I^{er} du code de l'environnement), à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'activité des installations classées, ainsi que de toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

En ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ; toutes lettres ou décisions liées à :

- la mise en œuvre opérationnelle des contrôles en lien avec les plans de contrôle et de surveillance européens, nationaux ou régionaux,
- la réalisation des opérations de prélèvement et les contrôles de première mise sur le marché,
- l'exercice de la veille concurrentielle,
- la réalisation des mesures de police administratives, relevant du code de la consommation,
- la participation à la réalisation des actions régionales d'information des professionnels et des consommateurs et le traitement de celles-ci, dès lors qu'elles ne relèvent pas de la régulation commerciale entre entreprises.

ARTICLE 2 :

M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application. » La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».


ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2010005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Dominique LACROIX

Vu et annexée à l'arrêté préfectoral n°

du

Annexe 1 – Articles du code rural et de la pêche maritime visés par la délégation de signature

**LIVRE II (PARTIE LEGISLATIVE) SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE
ET PROTECTION DES VEGETAUX**

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES

- Chapitre Ier : Epidémiologie. (Articles L201-1 à L201-3)
- Chapitre II : Laboratoires. (Articles L202-1 à L202-5)
- Chapitre III : Réactifs. (Article L203-1)
- Chapitre IV : Libre prestation de services. (Article L204-1)
- Chapitre VI : Dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative
 - Section 2 : Mesures en cas de constatation d'un manquement (Article L206-2)

TITRE IER : LA GARDE ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX

- Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
 - Section 1 : Les animaux de rente. (Articles L211-1 à L211-10)
 - Section 2 : Les animaux dangereux et errants. (Articles L211-11 à L211-28)
 - Section 3 : Mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. (Article L211-29)
 - Section 4 : Les animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées. (Article L211-30)
 - Section 5 : Colombiers — Colombophilie civile (Articles L211-31 à L211-32)
- Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux
 - Section 2 : Identification des animaux (Articles L212-6 à L212-14)
- Chapitre III : Les cessions d'animaux et de produits animaux
 - Section 1 : Les vices rédhibitoires. (Articles L213-1 à L213-9)
- Chapitre IV : La protection des animaux.
 - Section 1 : Dispositions générales (Articles L214-1 à L214-4)
 - Section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie (Articles L214-6 à L214-8)
 - Section 3 : Dispositions relatives à d'autres animaux (Articles L214-9 à L214-10)
 - Section 4 : Transport des animaux vivants (Articles L214-12 à L214-13)
 - Section 5 : Lieux de vente, d'hébergement et de stationnement d'animaux (Articles L214-14 à L214-18)
 - Section 6 : Recherche et constatation des infractions (Article L214-20)
 - Section 7 : Inspection et contrôle (Article L214-23)

TITRE II : LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

- Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles L221-1 à L221-13)
- Chapitre II : Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale (Article L222-1)

- Chapitre III : La police sanitaire
 Section 1 : Dispositions communes. (Articles L223-1 à L223-8)
 Section 2 : Dispositions particulières (Articles L223-9 à L223-19)
- Chapitre IV : Les prophylaxies organisées. (Articles L224-1 à L224-3)
- Chapitre V : Les contrôles sanitaires facultatifs. (Article L225-1)
- Chapitre VI : Des sous-produits animaux. (Articles L226-1 à L.226-9)
- Chapitre VII : Pharmacie vétérinaire. (Article L227-1)

TITRE III : LE CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX ET ALIMENTS

- Chapitre Ier : Dispositions générales
 Section 1 : Inspection sanitaire et qualitative. (Articles L231-1 à L231-3)
 Section 2 : Délégation des tâches de contrôle (Articles L231-4 à L231-4-1)
 Section 3 : Mesures d'exécution. (Articles L231-5 à L231-6)
- Chapitre II : Dispositions relatives aux produits (Articles L232-1 à L232-2)
- Chapitre III : Dispositions relatives aux établissements
 Section 1 : Mesures de police administrative. (Article L233-1)
 Section 2 : Agrément des établissements. (Articles L233-2 à L233-3)
- Chapitre IV : Dispositions relatives aux élevages
 Section 1 : Registre d'élevage. (Article L234-1)
 Section 2 : Substances interdites ou réglementées. (Articles L234-2 à L234-2)
 Section 3 : Mesures de police administrative. (Articles L234-3 à L234-4)
- Chapitre V : Dispositions relatives à l'alimentation animale.
 (Articles L235-1 à L235-2)
- Chapitre VI : Les importations, échanges intracommunautaires et exportations
 Section 1 : Dispositions générales. (Articles L236-1 à L236-3)
 Section 2 : Les importations et exportations. (Article L236-4)
 Section 3 : Les échanges intracommunautaires. (Articles L236-5 à L236-8)
 Section 4 : Dispositions diverses. (Articles L236-9 à L236-11)

TITRE IV : L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

- Chapitre Ier : L'exercice de la profession. (Articles L241-1 à L241-16)
- Chapitre II : L'ordre des vétérinaires. (Articles L242-1 à L242-9)

LIVRE II (PARTIE REGLEMENTAIRE) SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE ET PROTECTION DES VEGETAUX

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES (Article R200-1)

- Chapitre Ier : Epidémiologie (Article R201-1)
 Section 1 : Réseaux de surveillance et de prévention (Articles R201-2 à R201-5)
 Section 2 : Collecte et traitement de données épidémiologiques (Article R201-6)
 Section 3 : Alerte (Articles R201-7 à R201-11)
 Section 4 : Autocontrôles (Articles R201-12 à R201-13)

- Chapitre II : Laboratoires
 - Section 2 : Laboratoires nationaux de référence. (Articles R202-2 à R202-7)
 - Section 3 : Laboratoires agréés (Article R202-8 à R202-21)
 - Section 4 : Laboratoires reconnus (Article R202-22 à R202-32)
 - Section 5 : Dispositions finales. (Articles R202-33 à R202-34)
- Chapitre III : Réactifs
 - Section 1 : Dispositions générales (Articles R203-1 à R203-6)
- Chapitre IV : Libre prestation de services (Article R204-1)

TITRE IER : LA GARDE ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX

- Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
 - Section 1 : Les animaux de rente. (Articles R211-1 à R211-2)
 - Section 2 : Les animaux dangereux et errants (Articles R211-3 à R211-12)
- Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux
 - Section 1 : Colombiers, colombophilie civile. (Articles R212-1 à R212-12)
 - Section 2 : Identification des animaux (Articles D212-13 à D212-71)
 - Section 3 : Circulation et transhumance. (Articles D212-78 à R212-79)
- Chapitre III : Les cessions d'animaux et de produits animaux
 - Section 1 : Les vices rédhibitoires (Article R213-1 à R213-2)
 - Section 2 : Action en garantie et expertise (Articles R213-3 à R213-9)
- Chapitre IV : La protection des animaux
 - Section 1 : Dispositions générales (Articles R214-1 à D214-15)
 - Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit (Articles R214-17 à R214-48-1)
 - Section 3 : Le transport. (Articles R214-49 à R214-62)
 - Section 4 : L'abattage (Articles R214-63 à R214-130)

TITRE II : LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

- Chapitre Ier : Dispositions générales
 - Section 1 : Comité consultatif de la santé et de la protection animale. (Articles R221-1 à R221-2)
 - Section 2 : Les habilitations administratives (Articles R221-4 à R221-38)
- Chapitre II : Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale
 - Section 1 : Règles générales relatives à la délivrance et au retrait des agréments sanitaires (Articles R222-1 à D222-5)
 - Section 2 : Règles spécifiques aux activités relatives à la reproduction des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et des carnivores domestiques (Articles R222-6 à R222-10)
 - Section 3 : Activités relatives à la reproduction des équidés soumises à agréments sanitaires et règles spécifiques à ces activités (Article R222-11)
 - Section 4 : Dispositions relatives à la cryobanque nationale (Article R222-12)
- Chapitre III : La police sanitaire
 - Section 1 : Dispositions communes (Articles D223-1 à D223-22-17)
 - Section 2 : Dispositions particulières (Articles D223-23 à R223-117)

- Chapitre IV : Les prophylaxies organisées
 Section 1 : Dispositions communes (Articles R224-1 à R224-16)
 Section 2 : Dispositions spécifiques (Articles R224-17 à D224-65)
- Chapitre VI : Des sous-produits animaux
 Section 1 : Dispositions générales. (Articles R226-1 à R226-5)
 Section 2 : Dispositions relatives au service public de l'équarrissage.
 (Articles R226-7 à R226-15)
- Chapitre VII : Pharmacie vétérinaire et réactifs
 Section 1 : Pharmacovigilance. (Article D227-1)
 Section 2 : Programmes sanitaires d'élevage et commissions d'agrément des groupements visés aux articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique. (Article R227-2)

TITRE III : LE CONTROLE SANITAIRE DES ANIMAUX ET ALIMENTS

- Chapitre Ier : Dispositions générales
 Section 1 : Contrôles officiels (Articles R231-1 à R231-59-7)
- Chapitre III : Dispositions relatives aux établissements
 Section 3 : Déclarations (Articles R233-4 à R233-5)
- Chapitre IV : Dispositions relatives aux élevages
 Section 2 : Substances interdites ou réglementées (Article R234-2 à R234-14)
- Chapitre V : Dispositions relatives à l'alimentation animale
 Section 1 : Dispositions générales. (Articles R235-1 à R235-2)
 Section 2 : Dispositions relatives à la composition des aliments pour animaux.
 (Article R235-3)
- Chapitre VI : Les importations, échanges intracommunautaires et exportations
 Section 2 : Les importations et exportations (Article R236-1 à R236-5)

TITRE IV : L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

- Chapitre Ier : L'exercice de la profession
 Section 1 : Diplômes, certificats ou titres de vétérinaire
 (Articles D241-1 à D241-8)
 Section 2 : Conditions relatives à l'autorisation d'exercer en France la médecine et la chirurgie des animaux (Articles R241-9 à R241-27-3)
 Section 3 : Spécialisation vétérinaire. (Article R241-28)
 Section 4 : Dispositions spécifiques à certaines sociétés pour l'exercice en commun de la profession vétérinaire en France (Articles R241-29 à R241-104)
- Chapitre II : L'ordre des vétérinaires
 Section 1 : Rôle et organisation du conseil de l'ordre (Articles R242-1 à R242-31)
 Section 2 : Code de déontologie vétérinaire (Article R242-32 à R242-84)
 Section 3 : Inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.
 (Articles R242-85 à R242-91)
 Section 4 : Chambre régionale de discipline. (Articles R242-92 à R242-109)
 Section 5 : Chambre supérieure de discipline. (Articles R242-110 à R242-114)

Annexe 2 – Articles des codes de la santé publique et du code de la consommation visés par la délégation de signature

Code de la santé publique (partie législative)

CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTE

LIVRE I^{ER}	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
TITRE IV	MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES	
Chapitre I^{er}	Dispositions générales	Articles L. 5141-1 à L. 5141-16
Chapitre II	Préparation industrielle et vente en gros	Articles L. 5142-1 à L. 5142-8
Chapitre III	Préparation extemporanée et vente au détail	Articles L. 5143-1 à L. 5143-10
Chapitre IV vétérinaires	Substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires	Articles L. 5144-1 à L. 5144-3

Code de la santé publique (dispositions réglementaires)

PARTIE V	PRODUITS DE SANTÉ	
LIVRE I^{er}	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
TITRE IV	MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES	
CHAPITRE I^{er}	Dispositions générales	Article R. 5141-1 à D. 5141-142
CHAPITRE II	Préparation industrielle et vente en gros	Articles R. 5142-1 à D. 5142-65
CHAPITRE III	Préparation extemporanée et vente au détail	Articles R. 5143-1 à R. 5146-2


Code de la consommation (partie législative)

LIVRE II CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE I^{er} CONFORMITE

Chapitre VIII	Mesures de police administrative	
Section 1	Dispositions générales	
Sous-section 2	Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services	Articles L. 218-2 à L. 218-5-1

Le préfet


Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE n° 2010194-0015 du 13 juillet 2010
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur
la comptabilité publique à M. Emmanuel MOULARD,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "personne responsable des marchés",
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre, n° 0002 du 1er janvier 2010, portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-02 du 6 janvier 2010 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP :

- 210 - "Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative"
- 163 - "Jeunesse et vie associative"
- 219 - "Sport"
- 206 - "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"
- 215 - "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture"
- 124 - "conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales services déconcentrés"
- 106 - "actions en Faveur des familles vulnérables"
- 157 - "handicap et dépendance"
- 177 - "politique en faveur de l'inclusion sociale"
- 303 - "immigration et asile"
- 134 - "Développement des entreprises"
- 137 - "Egalité entre les hommes et les femmes "

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel MOULARD pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULARD, la présente délégation de signature peut être accordée par M. Emmanuel MOULARD à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

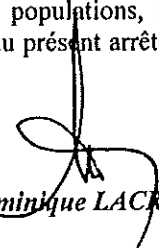
La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet de la Lozère et par délégation, »

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° 2010194-0016 du 13 juillet 2010
portant subdélégation de signature de M. Emmanuel MOULARD,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre, n° 0002 du 1er janvier 2010, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et notamment M. Emmanuel MOULARD, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010007-01 du 7 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère ;

- à M. Stéphan PINEDE, directeur-adjoint en toutes matières, sauf pour ce qui concerne la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (article L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
- à M. Eric ROBERT, secrétaire général,

En ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
 - la commande et acceptation des devis du matériel, fournitures et prestations lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 15 000 €, dont le règlement est imputé sur les unités opérationnelles de la DDCSPP correspondant aux BOP 106, 124; 137, 157, 163, 177, 210; 219, 303, 307; 206 et 134,
 - la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable,
 - les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
 - les décisions de versement de dossiers aux archives départementales,
- à Mme Sophie PANTEL, chef du « service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative », à Mme Carmen VEYSSIERE, adjointe au chef du service, et à M. Alexis REYNES, chargé de mission, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 106 ; 157 ; 177 et 303,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
 - la désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, maison départementale des personnes handicapées),
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, dans les limites de la délégation attribuée au subdéléguant lui-même et à l'exception des décisions de fermeture ou réouverture d'établissements,
 - tout document en lien avec la gestion des déclarations relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptés organisés pour personnes handicapées.
- à M. Jean FABRE, adjoint au chef du service « politiques locales sport, jeunesse, accueil de loisirs et formations »
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 163 et 219,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, dans les limites de la délégation attribuée au subdéléguant lui-même et à l'exception des décisions de fermeture ou réouverture d'établissements et des mesures d'injonction, d'interruption ou d'arrêt de l'accueil de mineurs et des mesures de fermeture temporaire ou définitives d'un centre de vacances ou de loisirs.
- à M. Clément PEREZ, chef du « service de santé et protection animale, environnement et nature » et à M. Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef du service, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 15 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 215,

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, dans les limites de la délégation attribuée au subdéléguant lui-même,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation et de leurs textes d'application, dans les limites de la délégation attribuée au subdéléguant lui-même,
- à Mme Christine GONELLA, chef du « service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services » et à M. Mathieu FENOUILLET, adjoint au chef de service, pour les actes suivants :
- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 15 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 ; 215 et 134,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, dans les limites de la délégation attribuée au subdéléguant lui-même,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation et de leurs textes d'application, dans les limites de la délégation attribuée au subdéléguant lui-même,

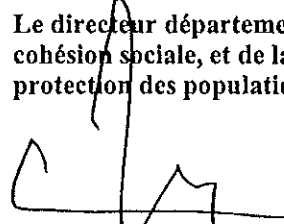
ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010007-01 du 7 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le directeur départemental de la
cohésion sociale, et de la
protection des populations,**



Emmanuel MOULARD